

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 18 JANVIER 2024

Sont présents :

MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE-PRÉSIDENTE;
MONSIEUR MARLIER BERNARD, MONSIEUR CALVAER ADRIEN, MADAME GOBIN PAULINE, MADAME FLAGOTHIER ANNE-CATHERINE, MONSIEUR GEORIS PIERRE, MEMBRES DU COLLÈGE COMMUNAL;
MONSIEUR METELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;
MONSIEUR VEILLESSE MICHEL, MONSIEUR CREPIN MICHEL, MONSIEUR LAMALLE PHILIPPE, ~~MONSIEUR MORREALE CHRISTIE~~, MADAME DISTER ANNE, MADAME ARNOLIS CAROLE, MONSIEUR HARDY JÉRÔME, MONSIEUR PERET JÉRÉMY, MONSIEUR ROUSSEL FRANÇOIS, MONSIEUR STERCK PHILIPPE, MONSIEUR AIRO-FARULLA FABIAN, MONSIEUR RIGAUX VINCENT, MADAME LEGRAND-REVELARD MAGALI, MADAME RENOTTIE NATHALIE, MONSIEUR HUQUE PHILIPPE, MONSIEUR DEFOURNY LOIC, CONSEILLERS;
MONSIEUR KAZMIERCZAK STEFAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Sont excusés :

MADAME MORREALE CHRISTIE, CONSEILLERS;

La séance du Conseil communal débute à 20h04.

M. Philippe LAMALLE est sorti de séance durant l'analyse et le vote des points 8 et 9.

Des questions ont été posées aux Membres du Collège par les Conseillers et qui portaient sur:

- Quid de certaines rues qui seraient exclues de l'épandage?
- Quid de la tranchée devant Rosière?
- Quid de l'annonce au Conseil du décès d'un ancien conseiller communal?
- Quid de la sécurité en face du Pont de Mery suite à l'écoulement d'eau sur la chaussée?
- Quid de la fréquentation de la salle mise à disposition pour les étudiants?
- Quid de la mise en avant d'un tracteur sur le site Facebook?
- Quid de la réaction à adopter quand le ramassage des poubelles bleues et des cartons n'est pas effectué?
- Quid de l'appui de la commune au club de football de Tilff?
- Quid de l'éclairage du Château le Fy?
- Quid de la possibilité d'installer une poubelle à proximité des arrêts de bus?
- Quid des sanitaires du Rond chêne que l'on doit appeler Heid des Corbeaux?
- Quid d'un projet de construction à Mery?
- Quid des pré-alertes de crue?
- Quid de la rehausse des infrastructures communales près du terrain de football à Esneux?
- Quid des travaux visant à installer de la fibre optique au bois des chevreuils?
- Quid du ramassage des déchets verts par Intradel au bois des chevreuils?
- Quid de l'éclairage d'une plaque de restaurant au CAP'S?

M. Loïc DEFOURNY quitte la séance avant le huis-clos.

La séance du Conseil communal est levée à 22h36.

LE CONSEIL COMMUNAL,

SÉANCE PUBLIQUE

ENVIRONNEMENT

1. Mise en location d'un droit de pêche de l'étang aval (n°3) du parc du Mary

Vu le droit primaire européen, la Constitution et les principes généraux de droit administratif ;

Vu les articles L.1123-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie locale et de décentralisation ;

Vu les articles 5.69 et 5.70 du Code civil ;

Considérant en conséquence les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de publicité et de concurrence ;

Considérant que les étangs du Parc du Mary (et leurs alentours) relèvent de la propriété privée communale ;

Vu le contrat de location du droit de pêche dans l'étang N°3 du Parc du Mary entre le Royal Syndicat d'Initiative d'Esneux et la Société « Les Martins Pêcheurs » signée par les Parties le 1er mars 2017 ;

Considérant que le terrain est propriété de la Commune, la gestion ayant été confiée jusqu'il y a peu au Royal Syndicat d'initiative d'Esneux ;

Considérant la renonciation du RSIE en date du 26 janvier 2020 du droit de location des étangs ;

Considérant par ailleurs, l'état de l'étang, ses alentours et que la zone est classée en zone Natura 2000 Habitats EUNIS C1.2 et témoigne d'un intérêt évident pour la biodiversité comme rappelé dans le rapport du réseau écologique ;

Considérant qu'il sera proposé de marquer son accord sur l'appel public à manifestation d'intérêt dont l'objectif sera la mise en location du droit de pêche dans l'étang N°3 (aval) du Parc du Mary ;

Considérant que l'association de pêcheurs devra être une société reconnue et affiliée à la Fédération des Pêcheurs de l'Ourthe ;

Considérant que la société de pêche devra veiller à cohabiter avec le castor actuellement présent sur le site, dont l'espèce et l'habitat sont protégés ;

Considérant que la société de pêche devra expliquer sa manière de fonctionner et démontrer son intérêt de préserver la biodiversité, la collectivité et son ancrage sur le territoire local ;

Considérant que l'appel sera clôturé le 31 mars 2024 à 17h;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations :

Vu la fiche 1.11.4.00 du Plan Stratégique Transversal 2018-2024 « Veiller à maintenir le patrimoine communal » ;

Considérant en conséquence, qu'il est proposé de marquer son accord sur les projets de convention et d'appel à manifestation d'intérêt et dont les textes sont reproduits ici-bas ;
DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

De marquer son accord sur le projet de convention de mise en location de l'étang du parc du Mary lequel est intégralement reproduit ci-après :

Convention de mise à disposition de l'étang 3 (aval) du Parc du Mary

Entre :

La Commune d'Esneux, dont l'administration est sise à 4130 Esneux, place Jean d'Ardenne, 1 et faisant élection de domicile en ce lieu, BCE : 0207.340.963, représentée conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par Madame Laura IKER, Bourgmestre et Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 18 janvier 2023 ;

Ci-après dénommée « le Propriétaire »

Et :

La société de pêche « ... » dont le siège social est situé à ... et représentée par les membres suivants :

- ... ;
- ;

Ci-après dénommé le « Locataire »,

Préambule

La commune d'Esneux est propriétaire d'étangs situés dans la Parc du Mary à Esneux, où des activités de pêche sont autorisées. Ces plans d'eau ne sont pas soumis à la réglementation wallonne sur la pêche.

La présente convention porte sur l'étang inférieur, ou référencé comme étang 3 (îlot 13 au plan de gestion forestière) du « Parc du Mary », est situé en zone Natura 2000, Habitats EUNIS C1.2 « Lacs et mares dont les eaux sont relativement riches en nutriments ». L'étude écologique démontre qu'il s'agit d'un site particulièrement important et à préserver pour ces habitats diversifiés et sa biodiversité. Elle démontre également que le site, soumis à un plan particulier de gestion, regroupe des espèces animales en voie de régression en Europe. Dès lors, le caractère environnemental prévaut et toutes les activités qui s'y développent ont pour objectif de maximiser son intérêt biologique.

Le parc du Mary étant repris au Plan d'aménagement forestier dans la série Objectif « Accueil du public », la bonne entente entre les différents usagers de la forêt est une condition nécessaire à l'occupation du bien.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET USAGE

Cette convention a pour objet la mise à disposition de l'étang inférieur, ou référencé comme étang 3, et la cession exclusive des droits de pêche au profit du locataire dans le strict respect des mesures de préservation eu égard à la classification du site en zone Natura2000, d'où découle des engagements en termes de respect des habitats naturels, du milieu naturel et de la biodiversité en général.

§1. La présente convention vise à modaliser la location, au locataire dénommé ci-dessus, de l'étang 3 situé en aval du ruisseau de la Tannerie, sur la parcelle cadastrée à Esneux, 1 ère division section E n°297c. La partie louée est définie, avec les accès, sur le plan annexe, qui fait partie intégrale de la présente convention.

Le propriétaire cède au locataire de façon exclusive le droit de pêche qu'il détient sur l'étang dans les conditions définies par la présente convention. Le locataire en fera bénéficier ses membres en règle de cotisation ou toute autre personne qu'elle autorisera expressément selon des modalités - en ce compris financières (carte de membre) - qu'elle définira.

§2. Le site mis à disposition servira uniquement aux fins de pêche récréative.

§3. Le site pourra également accueillir des activités liées à la gestion didactique du milieu et ce, dans le respect de la biodiversité - singulièrement à la loi sur la Conservation de la Nature, au Code Forestier ainsi qu'à toute norme à devoir satisfaire eu égard à sa reconnaissance en zone Natura 2000 - et aux règlements communaux y applicables.

§4. Ces activités ne pourront restreindre l'accès aux autres utilisateurs de la forêt.

Les activités qui ne sont pas mentionnées dans la présente convention devront faire l'objet d'un accord préalable du Collège communal et du Département Nature et Forêt. Pour plus de facilité, un planning annuel des activités peut être soumis aux deux Autorités ci-avant renseignées.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans prenant cours le premier jour du mois suivant la signature de la convention par l'ensemble des parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période successive de 3 années.

Elle pourra être résiliée à l'expiration du premier terme de 3 ans et de chaque période successive de 3 années, moyennant un préavis d'un an avant l'échéance. Le préavis est notifié à l'autre partie, par envoi recommandé et par courriel.

Par ailleurs, en cas de manquement à ses obligations, chacune des parties pourra notifier à l'autre, à quel que moment que ce soit, la résiliation de la présente convention, moyennant un préavis de 3 mois, sans indemnité et ce, sans préjudice de sommes à devoir pour l'éventuel préjudice.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN ET TRAVAUX

1)Vidange de l'étang selon les principes suivants :

-le locataire informera, dans un délai raisonnable d'organisation des parties, préalablement de toute opération de vidange partielle, le propriétaire (via atelier@esneux.be et environnement@esneux.be), les différents services publics concernés du Service Public de Wallonie (cantonnement d'Aywaille du Département Nature et Forêts, la cellule Natura 2000, le service de la pêche du Département Nature et Forêts) et les éventuels partenaires ;

-L'opération ne pourra se dérouler au moment de la migration des batraciens – à ce titre, les mois de novembre et décembre devront toujours être privilégiés ;

-La vidange sera partielle de manière à maintenir un volume d'eau suffisant pour la survie des poissons, tout en permettant l'inventaire piscicole et le contrôle de l'état du moine et des berges ;

-Un inventaire piscicole sera réalisé au moyen d'un filet de senne, complété par une pêche électrique si les conditions le nécessitent. Les poissons seront comptabilisés et une pesée globale par espèce sera effectuée ;

-Un rapport d'inventaire piscicole sera rédigé et transmis à l'Administration communale et au Département Nature et Forêts à l'issue de la vidange ;

-Les frais relatifs à l'action de vidange partielle seront supportés par le locataire.

2)Lors de la vidange mentionnée au point (1) ci-dessus, si des travaux d'entretien et de réparation des berges se révèlent nécessaires, ils seront réalisés par le propriétaire dans un délai compatible avec les disponibilités budgétaires communales ;

3)Lors de la vidange mentionnée au point (1) ci-dessus, si des travaux d'entretien et de réparation du moine et du trop-plein se révèlent nécessaires, ils seront réalisés par le propriétaire dans un délai compatible avec les disponibilités budgétaires communales ;

Pour le surplus, Le locataire s'engage à respecter et faire respecter l'intégrité et la propreté du site et de son environnement dans le cadre des activités de pêche. Le locataire prendra toute disposition pour éviter les pollutions d'origine anthropique.

Le locataire s'engage à assurer le petit entretien de proximité de la zone concernée en bon père de famille, c'est-à-dire, le maintien en bon état (comme de manière non exhaustive : le nettoyage après l'activité, propreté des berges, entretien du mobilier mis à disposition, ...) ainsi que les petites réparations (remise en état de ce qui a été dégradé, ...).

Il est entendu qu'afin de préserver les habitats naturels, la faune et la flore de l'étang et s'assurer de la comptabilité entre les travaux et le caractère environnemental du site, les travaux mentionnés dans cet article ne pourront être réalisés qu'avec l'accord préalable du propriétaire. Ils peuvent également être effectués sur recommandation du Département Nature et Forêts.

ARTICLE 4 : EMPOISSONNEMENT

Le locataire veillera à respecter les conditions légales et réglementaires en la matière.

Le Locataire s'assure également :

-Que les empoissonnements participent à l'amélioration du milieu ;

-De solliciter préalablement à tout empoissonnement l'accord du Département Nature et Forêts, lequel fournira des recommandations;

-Que les demandes d'empoissonnement soient justifiées par les données de l'inventaire piscicole préalablement réalisé ;

-D'être en capacité de caractériser au mieux la charge remise (espèces, poids et tailles), de manière à évaluer le potentiel piscicole des étangs lors d'une prochaine vidange.

La population piscicole restera la propriété du locataire.

ARTICLE 5 : ACCÈS DIDACTIQUES À L'ÉTANG

Sans restreindre la liberté de circuler de chaque usager de la forêt, des classes et/ou de groupes de visiteurs extérieurs pourront se rendre aux abords des étangs pour y suivre des animations didactiques organisées par d'autres associations ou des tiers autorisés par le propriétaire, qui en informera préalablement le locataire.

L'installation et l'entretien de panneaux didactiques est à charge du propriétaire, en collaboration avec le Plan Communal de Développement de la Nature, le Département Nature et Forêts et la cellule Natura2000. Les parties feront leurs meilleurs efforts afin que ces activités didactiques perturbent le moins possible l'activité de pêche qui requiert calme et quiétude.

Le locataire pourra, s'il le souhaite, procéder à ses frais à la mise en place le long du parcours de panneaux signalant que la pêche est réservée.

Le locataire pourra mandater un garde-pêche qui pourra contrôler les pêcheurs pêchant dans l'étang et qui sera chargé de faire respecter la présente convention et les règlements du locataire.

ARTICLE 6 : MOBILITÉ/ACCÈS À L'ÉTANG

L'accès à l'étang par des véhicules motorisés est strictement interdit. La barrière, située au bas des étangs sera fermée à l'aide d'un cadenas à code, qui ne sera fourni qu'aux gestionnaires et exploitants du site ainsi qu'au service environnement de la commune d'Esneux et aux services d'intervention pour permettre une intervention rapide en cas d'accident.

Un accès pour l'empoissonnement et autre besoin pour la bonne gestion de l'étang ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable du propriétaire et du Département Nature et Forêts.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Le propriétaire n'est pas responsable des accidents et dommages survenus lors des activités de pêche dans le cadre de la présente Convention.

Le locataire, ses membres et les personnes expressément autorisées, sont responsables des dommages que pourraient subir le propriétaire ou un tiers lors des activités de pêche dans le cadre de la présente convention. Le locataire doit être couvert par une assurance pour couvrir ces dommages.

Le locataire transmettra à la commune toutes attestations d'assurance sur simple demande de sa part.

Le locataire s'engage à mettre en place uniquement les activités autorisées telles que décrites dans la présente convention et dans le respect de la réglementation applicable au site, bien connue de lui et de chacun de ses membres. Le Locataire est responsable de ses invités.

Le locataire usera du bien comme toute personne prudente et diligente signalera immédiatement au Propriétaire tout évènement ou fait émanant qui ne s'inscrirait pas dans le cadre du respect de la présente Convention et dont il aurait eu connaissance.

ARTICLE 8 : CESSION-TRANSMISSION

La présente convention n'est cessible ni transmissible à un tiers sauf accord écrit et préalable du propriétaire.

Le droit pour le locataire de faire bénéficier ses membres en règle de cotisation ou toute autre personne qu'elle autorisera expressément n'est pas une cession au sens du présent article.

ARTICLE 9 : LOYER

La présente convention est consentie moyennant le paiement d'un loyer annuel de XXXX.

Le loyer doit être payé par le locataire, chaque année, avant le 1er juillet de l'année civile en cours, sauf nouvelles instructions du propriétaire, sur le compte en banque suivant : BE12 0910 1767 0092.

Le défaut de paiement endéans le délai visé, les sommes dues produisent un intérêt de plein droit, sans mise en demeure au taux légal depuis la date d'échéance.

Le loyer sera adapté annuellement selon la formule suivante : loyer de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ.

Le loyer de base est le loyer qui résulte de la convention à l'exclusion de tous frais et charges quelconques expressément laissés à charge du locataire.

Le nouvel indice est l'indice santé du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

L'indice de base est l'indice santé du mois précédent le mois pendant lequel la convention a été conclue.

ARTICLE 10 : LITIGE

La présente convention est régie par le droit belge et relève de la compétence exclusive des juridictions du siège social du propriétaire.

La présente convention représente l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties à l'exclusion de tout autre accord ou arrangement écrit ou verbal portant sur le même objet.

La présente convention ne pourra être valablement modifiée que par un écrit signé par les deux parties.

Fait en deux exemplaires à Esneux, par délibération du Conseil communal en sa séance du 18 janvier 2024, chacune des parties reconnaît être possession de son exemplaire.

Pour la Commune d'Esneux,

Le Directeur général

La

Bourgmestre

Stefan KAZMIERCZAK

Laura IKER

Pour la Société de pêche

Annexe 1 : Plan de l'étang

Article 2 :

De marquer son accord sur l'appel public à manifestation d'intérêt qui suit:

Appel public à manifestation d'intérêt – mise en location d'un droit de pêche de l'étang n°3 (aval) du Parc du Mary

La candidature devra être rentrée pour le 31 mars 2024, à 17h00 au plus tard :

- Soit par dépôt auprès d'un agent communal qui délivrera un accusé de réception ;
- Soit par la poste, le cachet de la poste faisant foi ;
- Soit par courriel à benedicte.laurent@esneux.be ;

La commune d'Esneux passera avec le lauréat un contrat de bail de 3 ans renouvelable par tacite reconduction par période successive de 3 années.

Recevabilité :

Pour être recevable, le candidat devra être en ordre au niveau social, fiscal et juridique. Le candidat autorise la Commune à recourir à toute base de données à laquelle elle accède pour la vérification sociale et fiscale (et uniquement à cette fin).

Pour être recevable :

- Le Candidat devra déposer une note expliquant en quoi l'activité de pêche contribuera au maintien de la biodiversité et du réseau écologique. Il devra dès lors détailler et justifier comment il participera à atteindre l'objectif porté par le collège communal concernant la maximisation de l'intérêt biologique du parc du Mary dans son ensemble ;
- Le Candidat devra déposer une note explicative concernant l'intérêt pour la collectivité de l'activité qu'il propose de développer ;
- Le Candidat devra démontrer qu'il est en conformité avec les règlements en vigueur sur ce site eu égard à sa qualité de zone Natura 2000, de même que les activités qu'il entend développer ;
- Le Candidat devra proposer le montant du loyer annuel.

Procédure :

Dans le respect des principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence et de publicité, pour autant que le candidat soit déclaré recevable, le lauréat sera retenu sur base des critères suivants :

- L'intérêt biologique du projet : /40 ;
- L'intérêt pour la collectivité : /20;
- L'ancrage sur le territoire local : /10 ;
- Le montant proposé pour la location :/10 ;

Le jury sera composé d'un représentant du Département Nature et Forêts (cantonnement d'Aywaille) d'un représentant de la cellule Natura 2000, d'un représentant de la cellule pêche de l'administration wallonne, de membres de l'administration communale (départements environnement et juridique/patrimoine) ainsi d'un membre du collège communal.

Le présent appel est publié jusqu'au 31 mars 2024, à 17h00 sur :

- Le site de la commune d'Esneux ;
- Insertion dans presse locale ;
- Affichage sur toutes les antennes et siège de l'administration communale d'Esneux.

Personnes de contact pour toutes questions :

- Bénédicte Laurent, benedicte.laurent@esneux.be 04/380 96 36 – Conseillère en environnement
- Stéphanie DELVAUX, stephanie.delvaux@esneux.be 04/380 93 47 – Juriste

Article 3 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

2. Annexe 1 relative à la convention du Verger de la Heid des corbeaux du 23 juin 2022 portant sur la création d'une mare dans ce verger

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 5.69 et 5.70 du code civil ;

Considérant la gestion du patrimoine et les possibilités d'affectation des biens immobiliers, dont la propriété de la Commune d'Esneux suivante : commune d'Esneux, cadastré 1ère Division, Section E n° 711 N, sis Rond-Chêne à 4130 ESNEUX ;

Vu l'inscription de la Commune dans les plans suivants : Plan Communal du Développement de la Nature, Plan Maya et Agenda 21 ;

Considérant que ces plans sont réalisés sur base de participation citoyenne ;

Vu sa décision du 23 juin 2022 d'adhérer à la convention relative à la création d'un verger à la Heid des Corbeaux ;

Attendu que dans le cadre du Plan Communal de Développement de la Nature, la commune d'Esneux propose d'ajouter une annexe relative à la convention du Verger de la Heid des Corbeaux du 23 juin 2022 portant sur la création d'une mare dans ce verger ;

Attendu que nous avons reçu une promesse de subside de 2.190,50 € pour la fiche projet n°4 « création d'une mare de 20 m² dans le verger citoyen du Rond chêne, Heid des Corbeaux » rentrée dans le cadre de l'appel à projet BiodiverCité ;

Considérant que la création d'une mare au cœur du verger vise à établir des liens entre divers éléments naturels, renforçant ainsi la résilience de l'écosystème. Ce projet sera réalisé en collaboration avec une entreprise spécialisée qui prendra en charge le terrassement, le compactage, la pose d'une couche d'argile de 25 cm d'épaisseur, l'installation d'un système de drainage en forme de Y, ainsi que la remise en état du chantier, sous la supervision experte de Vert et Vie.

Les objectifs spécifiques de cette mare sont multiples :

- encourager la présence et la diversité d'espèces végétales et animales, notamment d'amphibiens, d'insectes et d'oiseaux ;
- enrichir l'écosystème existant au sein du verger ;
- ajouter un attrait visuel supplémentaire, favorisant ainsi l'appréciation esthétique de la nature et du paysage ;
- sensibiliser à l'importance des zones humides et à la diversité biologique qui y est associée ;
- offrir une opportunité d'observation et d'étude des différentes espèces présentes ;
- mettre en lumière l'importance des équilibres écologiques et des interactions au sein de l'environnement naturel ;

Vu la note de synthèse explicative reprise au dossier;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er :

D'adhérer à la Convention dont le texte suit :

Annexe 1 relative à la convention du Verger de la Heid des corbeaux du 23 juin 2022 portant sur la création d'une mare dans ce verger

Entre : d'une part,

la commune d'Esneux, représentée par la Bourgmestre, Madame Laura IKER et le Directeur général, Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, agissant en leurs qualités suivant la délibération du Conseil communal d'Esneux, ci-après dénommée « le propriétaire », Place Jean d'Ardenne, 1 à 4130 Esneux.

Et d'autre part :

l'asbl « Vert-et-Vie », dont le siège social est situé rue du Cheneux 29 à 4130 Esneux, représentée par Monsieur Cédric Calberg, agissant en qualité de Président de l'ASBL, ci-après dénommée l'asbl « Vert-et-Vie » ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de son Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN), le propriétaire propose une convention à l'asbl « Vert-et-Vie » pour permettre la création d'une mare dans le verger de la Heid des corbeaux, sur la parcelle E711n, selon la décision du Conseil communal du 15 janvier 2024, annexée.

La création d'une mare au sein du verger, répond à la nécessité de mettre en relation, au même endroit, différents éléments naturels pour renforcer la résilience du système. La mare sera réalisée via une entreprise qui se chargera du terrassement, du compactage, de la pose d'une couche d'argile sur 25cm d'épaisseur, de la pose d'un drain en Y, de la remise en état du chantier, sous l'expertise de Vert et Vie.

Plus précisément, les objectifs de cette mare sont :

- Favoriser la présence d'espèces végétales et animales (la présence d'amphibiens, d'insectes et d'oiseaux, etc.) ;
- Enrichir l'écosystème du verger ;
- Ajouter un point d'intérêt visuel et favorise l'appréciation esthétique de la nature et du paysage ;
- Sensibiliser à l'importance des zones humides et de leur biodiversité associée ;
- De permettre d'observer et d'étudier les différentes espèces présentes ;
- Mettre en évidence l'importance des équilibres écologiques et leurs interactions ;

Après avoir été creusée par l'asbl Vert et Vie, le propriétaire met gratuitement la mare à disposition de l'asbl, à condition que celle-ci assume les charges associées à cette activité.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

L'asbl « Vert-et-Vie » assurera seule, tant envers le propriétaire qu'envers les tiers, la responsabilité de tout accident, dégât ou dommage, tant matériels que corporels pouvant résulter de ses activités dans et autour de la mare. On entend par « activités », spécifiquement la création, l'entretien et toute activité associée à la mare, ainsi que les efforts pédagogiques de l'association centrés sur cette mare. En cas d'actes de vandalisme survenant en l'absence de l'association, sa responsabilité ne pourra être

engagée. L'ASBL 'Vert-et-Vie' s'engage à contracter les assurances requises pour couvrir sa responsabilité civile liée à cette mare.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS

L'asbl « Vert-et-Vie » s'engage à :

- a) Construction de la mare : construire la mare en suivant les indications reprises dans le permis d'urbanisme ; utiliser des matériaux respectueux de l'environnement et assurer que la mare soit conçue de manière à favoriser la biodiversité locale ; veiller à respecter les bonnes pratiques à toutes les étapes de mise en œuvre de la mare ;
- b) Entretien : procéder à l'entretien de la mare, quand cela s'avère nécessaire : en présence de plantes indésirables, en présence de déchet, lorsque la qualité de l'eau est jugée insuffisante ;
- c) Sécurité : La mare sera conçue avec une pente progressive et une faible profondeur, assurant ainsi un accès aisément pour la faune tout en réduisant les dangers potentiels de noyade ou de chute. Des aménagements seront prévus pour offrir des zones peu profondes et des rebords adaptés afin de sécuriser l'espace pour les petits animaux. Un petit panneau informatif sera installé pour indiquer que la mare n'est pas conçue pour la baignade, contribuant ainsi à éviter tout incident ;
- d) Respect de l'environnement : adopter des pratiques respectueuses de l'environnement pour la gestion de la mare et de ses abords. Cela inclut l'utilisation exclusive de méthodes biologiques pour son entretien, excluant l'utilisation de produits chimiques nocifs. De plus, toute introduction d'espèces invasives, végétales ou animales, dans ou près de la mare est strictement interdite ;
- e) Rapports et suivi : fournir un rapport annuel à la commune sur l'état de la mare, les activités d'entretien effectuées et les éventuels changements constatés dans la biodiversité environnante ; Ce rapport sera inclus dans le rapport de suivi du verger ;
- f) Ne réclamer aucune somme à la Commune en cas de travaux réalisés sur le site quel que soit le délai durant lequel ils seront effectués ;
- g) Maintenir l'accès libre à la mare ;

ARTICLE 4 : OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Soutenir financièrement le projet en facilitant notamment l'accès aux subsides Région Wallonne.

Fait à Esneux, le

En trois exemplaires originaux.

Pour « l'A.S.B.L. Vert et Vie »,

Cédric CALBERG

Le Directeur général,

Stefan KAZMIERCZAK

Pour le Collège,

La Bourgmestre,

Laura IKER

Article 2 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

ENSEIGNEMENT

3. Convention-cadre conclue entre le service de la Santé à l'Ecole (Province de Liège) et la Commune d'Esneux - reconduction.

Vu le courrier du 4 décembre 2023 de la Province de Liège relatif au renouvellement de l'agrément des services PSE (Promotion de la Santé à l'Ecole) ;

Vu les délibérations du Collège communal du 30 janvier 2008 et du 25 août 2014, ratifiées par le Conseil communal, décidant de reconduire la convention-cadre entre la Commune d'Esneux et le service Promotion Santé à l'Ecole ;

Attendu qu'il est obligatoire de bénéficier d'un service promulguant les bilans de santé ;

Vu la collaboration positive existante déjà entre la Commune d'Esneux et la Province de Liège ;

Attendu qu'il est important de poursuivre la collaboration dont la convention détermine les termes ;

Vu le CDLD ;

Vu le PST 2018-2024 et plus particulièrement le volet 1.9.4 O.O. relatif à l'enseignement et à la volonté d'assurer un encadrement pour tous et suffisant ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

DECIDE à l'unanimité ;

D'adhérer à la convention-cadre entre la Commune d'Esneux et le service Promotion Santé à l'Ecole de la Province de Liège jointe en annexe du courrier visé ci-dessus.

FINANCES

4. Paiement de plusieurs factures relatives au service des Travaux - prise de connaissance de la décision du Collège communal du 18 décembre 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;

Considérant que deux factures de fournisseurs sont arrivées au service des finances sans avoir fait l'objet d'un bon de commande au préalable ;

Vu la note du Directeur financier, adressée au Collège communal, par laquelle il précise que les factures ne peuvent faire l'objet d'un mandatement et/ou d'un paiement régulier et demande au Collège de l'informer de la suite à donner à sa note, en vertu de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale ;

Que les factures en question sont :

- Facture BIEMAR datée du 18 septembre 2023 pour un montant de 279,57€
- Facture BOELS datée du 4 décembre 2023 pour un montant de 372,69€

PREND CONNAISSANCE;

de la délibération du Collège communal du 18 décembre 2023 intitulée « Paiement de plusieurs factures relatives à l'atelier communal (article 60) »

5. Paiement de plusieurs factures relatives au service des Travaux - prise de connaissance de la décision du Collège communal du 11 décembre 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;

Considérant que deux factures de fournisseurs sont arrivées au service des finances sans avoir fait l'objet d'un bon de commande au préalable ;

Vu la note du Directeur financier, adressée au Collège communal, par laquelle il précise que les factures ne peuvent faire l'objet d'un mandatement et/ou d'un paiement régulier et demande au Collège de l'informer de la suite à donner à sa note, en vertu de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale ;

Que les factures en question sont :

- Facture SPRIMONT BLUE datée du 26 octobre 2023 pour un montant de 24,05€
- Facture BIEMAR datée du 31 octobre 2023 pour un montant de 297,42€

PREND CONNAISSANCE;

de la délibération du Collège communal du 11 décembre 2023 intitulée « Paiement de plusieurs factures relatives à l'atelier communal (article 60) »

6. Travaux - Dépassement de crédit à l'article ordinaire 351/124-xx - Facture CILE - réparation de bouche d'incendie

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-4 1^{er} dudit Code, lequel prévoit que « *Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu* » ;

Vu l'article 1311-5 dudit Code lequel précise que « *Le Conseil peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée* » ;

Attendu que plusieurs factures CILE relatives à des réparations de bouche d'incendie sont arrivées fin 2023 ;

Que le disponible globalisé du budget ordinaire 351/124/XX 2023 ne permet pas la totalité de ces dépenses et nécessite un dépassement de crédit ;

Que ce cas de figure se présente pour plusieurs factures (bons de commande 2464 d'un montant de 2.576,39€ et 2465 d'un montant de 1.566,41€) et qu'il est susceptible de se présenter à nouveau ;

Considérant la nécessité légale pour l'Administration d'honorer la facture de réparation de bouches d'incendie ;

DECIDE à l'unanimité;

D'autoriser le dépassement de crédit aux articles 351/124-02 et 351/124-06 du budget ordinaire de l'année 2023 pour les factures CILE relatives aux réparations de bouches d'incendie.

7. Paiements de factures sans bon de commande

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;

Considérant que deux factures émises par WIN Rue du Fort d'Andoy, 3 à 5100 WIERDE ont été réceptionnées au service des finances sans avoir fait l'objet d'un bon de commande préalable ;

Vu la note du Directeur financier, adressée au Collège communal, par laquelle il précise que la facture ne peut faire l'objet d'un mandatement et/ou d'un paiement régulier et demande au Collège de l'informer de la suite à donner à sa note, en vertu de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale ;

Que lesdites factures sont libellées comme suit :

- facture WIN VEX202321972 du 28/09/2023 d'un montant de 898,91€
 - facture WIN VEX20231971 du 28/09/2023 d'un montant de 1.128,82€
-

Vu la délibération du Collège communal du 27 novembre 2023;
Vu la note de synthèse explicative;
PREND CONNAISSANCE;
de la délibération du Collège communal du 27 novembre 2023 : « Paiement de factures sans bon de commande relative au Marché VOIP-3P2145 WIN".

CULTES

8. Fabrique d'église de l'Immaculée Conception de Fontin - Budget pour 2023

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1er ;
Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabrienne ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;
Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;
Vu le projet de budget pour l'exercice 2023 transmis par la fabrique d'église de l'Immaculée Conception de Fontin en date du 7 décembre 2023 ;

Considérant que le budget pour 2023 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

En recettes prévues : 22.922,38€

En dépenses prévues : 22.922,38€

Et se clôture en équilibre

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 8 décembre 2023 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le budget de la Fabrique d'église de l'Immaculée Conception de Fontin pour 2023, sous réserve des remarques et corrections suivantes :

- D11 : Gestion du Patrimoine pour 35,00€ (au lieu de 0,00€) ;
- D43 : Messes fondées pour 119,00€ (au lieu de 126,00€) - révision du 13/01/2022 ;
- D45 et D46 : total pour 500,00€ à fractionner selon facture de l'Evêché (adresse générique pour 6,00€ en D46) ;
- D50d : assurances diverses pour 462,00€ (au lieu de 500,00€) ;
- D50h : SABAM pour 60,00€ (au lieu de 50,00€) - tarif 2023 ;

Ce qui porte :

- le résultat présumé à 2.072,38€ ;
- le total des dépenses arrêtées par l'Evêque à 2.335,00€ ;
- le total général des recettes à 22.922,38€ ;
- le total général des dépenses à 22.922,38€ ;

Et clôture le budget pour 2023 à l'équilibre.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer sur le budget tel qu'approuvé par le chef diocésain ;

ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1^{er} :

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le budget pour 2023 de la Fabrique d'église de l'Immaculée Conception de Fontin, arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 22 novembre 2023, portant :

Recettes prévues : 22.922,38€

Dépenses prévues : 22.922,38€

Solde : 0

Il n'y a pas de supplément demandé à la Commune par la Fabrique d'église.

Article 2 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approver ou approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3 :

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Fontin, ainsi qu'au chef diocésain.

9. Fabrique d'église de l'Immaculée Conception de Fontin - Compte 2022

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1er ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabrienne ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;

Vu le projet de compte pour 2022 transmis par la fabrique d'église de l'Immaculée Conception de Fontin en date du 27 novembre 2023 ;

Vu les pièces justificatives du compte réceptionnées en date du 1er décembre 2023 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2022 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique, porte :

En recettes la somme de 25.781,22€

En dépenses la somme de 10.992,84€

Et se clôture par un excédent de 14.788,38€ ;

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 1er décembre 2023 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de la fabrique d'église de l'Immaculée Conception de Fontin pour 2022, sous réserve des modifications et remarques suivantes :

- D5 : Total des frais d'électricité pour 376,59€ (et non 392,49€) ;
- D11 : Gestion du Patrimoine pour 35,00€ (et non 0,00€) ;
- D40 : Visites décanales : 30€/an, et non 90,00€ --> 1 x 30,00€ à valoir pour 2023; 1 x 30,00€ remboursés en R18 ;
- D41 : remise allouée au trésorier pour 1.000,00€ (au lieu de 2.000€) --> D50M à valoir pour 2023 ;
- D46 : messes fondées pour 126,00€ (au lieu de 227,00€), erreur d'imputation facture diocésaine ;
- D50h : SABAM pour 60,00 (au lieu de 0,00€), erreur d'imputation facture diocésaine;
- D50i : frais bancaires pour 377,36€ (au lieu de 149,83€) ;
- Facture diocésaine de 101,00€ (extrait 54/1) à ventiler comme suit : D11 (35,00€) + D40 (30,00€) + D46 (6,00€) + D50 (30,00€) ;
- Fournir l'historique des montants des avoirs immobiliers.

Articles rectifiés	Fabrique	Évêché
D05 - Éclairage	392,49	376,59
D11A - Divers (entretien du mobilier)	0,00	35,00
D40 - Visites décanales	90,00	60,00
D41 - Remises allouées au trésorier	2.000,00	1.000,00
D43 - Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	227,00	126,00
D46 - Frais de correspondance, ports de lettres, etc.	212,08	6,00
D50H - SABAM + REPROBEL	0,00	60,00
D50I - Frais bancaires	149,83	377,36
D50M - Divers (dépenses diverses)	0,00	1.000,00

Considérant que ces corrections portent :

Le total des dépenses arrêtées par l'Evêque à	1.821,80
Le total général des recettes à	25.781,22
Le total général des dépenses à	10.962,39
Le résultat du compte 2022 à	14.818,83

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant qu'il convient de statuer sur ledit compte ;

ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1^{er} :

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le compte pour l'exercice 2022, voté par le Conseil de la Fabrique d'église de l'Immaculée Conception de Fontin en date du 27 novembre 2023, se clôturant comme suit :

En recettes : 25.781,22€

En dépenses : 10.962,39€

Excédent : 14.818,83€

Article 2 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver et approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3 :

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Fontin, ainsi qu'au chef diocésain.

MARCHÉS PUBLICS

10. Tondeuse à siège autoportée avec bac de ramassage - Approbation des conditions et du mode de passation - 3P 2238

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant l'état de notre tracteur tondeuse actuel, âgé d'une dizaine d'années, qui ne turbine plus de manière optimale ;

Qu'il conviendrait donc d'acquérir une nouvelle machine qui effectue le « mulching », ce qui évitera toute la gestion des déchets verts ;

Que l'ancien tracteur tondeuse pourra néanmoins être conservé afin de dédoubler les effectifs au moment où les équipes sont dépassées par la végétation (prévu sur 2024 avec des saisonniers), de l'utiliser pour les terrains accidentés afin de préserver la nouvelle machine et il pourra toujours servir en cas de casse ou d'entretien du nouveau tracteur tondeuse ;

Considérant le cahier des charges 3P N° 2238 relatif à l'acquisition d'une tondeuse à siège autoportée avec bac de ramassage, établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Thierry PREUD'HOMME, Agent Technique ff;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.669,42 € hors TVA ou 48.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 766/744-51 2024 0055 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Sous réserve d'approbation du budget extraordinaire de l'exercice 2024 par l'Autorité de Tutelle ;

Article 1er

D'approuver le cahier des charges 3P N° 2238 et le montant estimé du marché relatif à l'acquisition d'une tondeuse à siège autoportée avec bac de ramassage, établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Thierry PREUD'HOMME, Agent Technique ff. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.669,42 € hors TVA ou 48.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 766/744-51 2024 0055 du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

11. Accord cadre en cascade - Désignation d'auteurs de projet pour la réfection de diverses voiries, en ce compris les aires de stationnements et de repos ainsi que les aménagements cyclo-piétons et petits espaces verts - 3P 2162 - Années 2024, 2025, 2026 et 2027 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1^o (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que nos services techniques ne sont pas à même de mener de front tous les dossiers de rénovation de voiries, en ce compris les aires de stationnements et de repos ainsi que les aménagements cyclo-piétons et petits espaces verts, et qu'il convient de faire appel à un ou plusieurs bureaux extérieurs ;

Considérant le cahier des charges 3P N° 2162 concernant l'accord-cadre en cascade relatif à la désignation d'auteurs de projet (trois maximum) pour la réfection de diverses voiries, en ce compris les aires de stationnements et de repos ainsi que les aménagements cyclo-piétons et petits espaces verts, pour les années 2024 à 2027, établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux ff;

Considérant que ce marché est divisé en :

-Marché de base (année 2024) ;

-Reconduction 1 (année 2025) ;

-Reconduction 2 (année 2026) ;

-Reconduction 3 (année 2027) ;

Que l'accord-cadre en cascade consiste à demander à l'opérateur économique le mieux classé s'il accepte ou non le marché subséquent, le second étant interrogé en cas de non acceptation dûment motivée du moins disant;

Que la procédure se répète jusqu'au troisième candidat en cas de refus des deux premiers et suivant les règles établies dans le cahier spécial des charges;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 79.834,71 € HTVA/96.600,00 € TVAC (pour quatre ans ou jusqu'à ce que ce montant soit atteint);

Que cet estimatif a été calculé sur base d'un taux de 7 % de 300.000,00 € TVAC de travaux pour l'année 2024, soit 21.000,00 € TVAC d'honoraires ;

Que les voiries suivantes sont prévues sur 2024 (100 % des demandes des Autorités ou de citoyens à ce jour) :

- Rue Sart Lemaire – Budget estimé 40.000 euros TVAC
- Rue d'Embourg – Budget estimé 32.000 euros TVAC
- Place du Souvenir – Budget estimé 22.000 euros TVAC
- Cité Delrée – Budget estimé 8.000 euros TVAC
- Rue du Baily – Budget estimé 15.000 euros TVAC
- Rue du Vieux Bois – Budget estimé 26.000 euros TVAC
- Rue de l'athénée – Budget estimé 6.000 euros TVAC
- Zone de parking de l'école de Montfort – Budget estimé 12.000 euros TVAC
- Grande Chevée – Budget estimé à 75.000 euros TVAC
- Evieux – Budget estimé à 48.000 euros TVAC

Soit une somme arrondie à 300.000 € TVA et 5 % d'indexation comprises.

Que les services techniques ne sont pas encore en mesure de définir avec précision les services dont elle aura besoin pour 2025 à 2027 ;

Que les budgets sont élaborés chaque année ;

Que l'on peut néanmoins tablez sur un montant annuel de 25.200,00 € TVAC, le Collège ayant envisagé d'inscrire la somme de 360.000,00 € aux exercices budgétaires correspondants pour les travaux de voiries ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Attendu qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus couteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent;

Considérant que des crédits seront inscrits à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 et des exercices suivants ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Sous réserve d'approbation du budget extraordinaire de l'exercice 2024;

Article 1er

D'approuver le cahier des charges 3P N° 2162 et le montant estimé de l'accord-cadre en cascade relatif à la désignation d'auteurs de projet (trois maximum) pour la réfection de diverses voiries, en ce compris les aires de stationnements et de repos ainsi que les aménagements cyclo-piétons et petits espaces verts, établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux ff. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 79.834,71 € HTVA/96.600,00 € TVAC (pour quatre ans ou jusqu'à ce que ce montant soit atteint).

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national suivant la nouvelle loi gouvernance du 8 février 2023.

Article 4

De financer cette dépense par les crédits à inscrire à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 et des exercices suivants.

12. Mini-pelle + remorque - Approbation des conditions et du mode de passation - 3P 2227

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que lors des enterrements, la mini-pelle d'une tonne et demie est nécessaire ;

Que cela peut arriver 2 à 3 fois par semaine ;

Qu'en fonction du terrain, la mini-pelle n'est pas suffisante alors que la 6 tonnes est trop imposante ;

Que, pendant ce temps, le service voirie ne peut travailler et continuer ses chantiers ;

Q'il conviendrait donc d'acquérir une mini-pelle de 2,5 à 3,5 tonnes et sa remorque de transport de manière à ce que le service de voirie puisse disposer de son propre outillage et améliorer ainsi les différents travaux de voirie ;

Que cette acquisition permettrait donc aussi de résoudre le problème dans les cimetières lorsque la mini-pelle d'une tonne et demie n'est pas suffisante ;

Que cette nouvelle machine pourrait permettre également d'accélérer les divers travaux de voirie, en combinaison avec la seconde machine, une pour l'acheminement des produits, l'autre pour une mise en œuvre directement ;

Que la durée de vie d'une telle machine est d'environ 20 ans ;

Qu'il convient également d'envisager l'achat d'une remorque adaptée à ce type de machine pour une mise en situation autonome et totalement sécurisée ;

Considérant le cahier des charges 3P n° 2227 relatif au marché d'acquisition d'une mini-pelle et de sa remorque, ce en un seul lot, établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Thierry PREUD'HOMME, Agent Technique; Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise ; Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent; Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-98 2024 0032 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Sous réserve de l'approbation du budget extraordinaire de l'exercice 2024 par l'Autorité de Tutelle ;

Article 1er

D'approuver le cahier des charges 3P N° 2227 et le montant estimé du marché relatif à l'acquisition d'une mini-pelle et de sa remorque, ce en un lot, établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Thierry PREUD'HOMME, Agent Technique ff. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/743-98 2024 0032 du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

Article 4

Le marché ne pourra être attribué avant l'approbation du budget extraordinaire de l'exercice 2024 par l'Autorité de Tutelle.

13. Tilff - Domaine Brunsode - Cheminements piétons - Approbation des conditions et du mode de passation - 3P 2281

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 23 décembre 2019 décidant d'attribuer l'étude de l'aménagement des cheminements piétons du Domaine Brunsode à l'Atelier d'Architecture du Sart-Tilman, rue du Vieux Bois, 22 à 4130 TILFF, pour le taux d'honoraires de 4,97 %, soit une somme estimée de 12.322,31 € HTVA/14.910,00 € TVAC – 4,97 % de 300.000 €);

Considérant que lors de la préparation du marché initial, il ne pouvait être tenu compte du besoin actuel lequel résulte essentiellement de l'état fortement dégradé de ce site classé;

Considérant le lieu pour lequel a déjà été entamée une étude depuis 2019, les questions d'aménagement, de responsabilité, les actuels ajouts portant notamment sur la prise en compte de la rampe d'accès au -1 du Château, ...

Considérant l'entame des travaux déjà réalisés, les recherches historiques menées, ... en application du principe de bonne administration, la Commune ne pouvait confier ses ajouts à un nouvel opérateur sous peine de devoir éventuellement renoncer au projet initial, ce qui aurait pu avoir pour conséquence, une augmentation des frais et une finalisation de ce projet retardée;

Vu la décision du Collège communal du 20 février 2023 décidant :

Article 1er :

§1. d'ajouter à l'étude l'aménagement des cheminements piétons du Domaine Brunsode, l'étude de l'étang, la rampe d'accès au -1 du Château, la rampe d'accès au CCE ainsi que le cadre affichage "évènement" à déplacer;

§2. Ces nouveaux ajouts sont limités aux phases 1 : diagnostic, relevé, esquisse et avant-projet et 2 : projet jusqu'à l'obtention du permis en ayant égard à l'accord de l'AWAP s'agissant d'un site classé.

§3; Ces ajouts tels que circonscrits viennent en sus au marché portant sur l'étude de l'aménagement des cheminements piétons du Domaine Brunsode (3P1398) lequel a été attribué à l'Atelier d'Architecture du Sart-Tilman, rue du Vieux Bois 22 à 4130 TILFF, pour le montant contrôlé de l'offre : taux d'honoraires de 4,97 %, soit 14.910 € TVAC (soit 12.322,00 € HTVA, 21 %) par décision du Collège communal du 23 décembre 2019.

Ces modifications satisfaisant aux conditions de l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, le taux de 4,97 % sera ainsi maintenu, montant en conséquence estimé de 50 % : 6.161,16 € HTVA/7.455,00 € TVAC.

Article 2 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 766/725-54 (projet 2019 0056).

Considérant les travaux d'agrandissement de la place de Tilff, du boulevard urbain et du parking de délestage, il est évident que les cheminements du parc du Château doivent être revus pour garder une interaction entre tous ces sites;

Que l'éclairage a été revu pour protéger la vie nocturne des animaux tout en conservant la sécurité des usagers;

Que la végétation a été repensée pour garder un effet naturel;
Qu'un accès PMR a été ajouté au Château;
Que le parvis mettra en valeur l'entrée du Château, sans oublier que la voiture ne sera plus la bienvenue dans cette enceinte.
Considérant le cahier des charges 3P N° 2281 relatif aux travaux d'aménagement de cheminements piétons au Domaine Brunsode, établi par l'auteur de projet, Atelier d'Architecture du Sart-Tilman, rue du Vieux Bois, 22 à 4130 TILFF ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (PARVIS DU CHATEAU, CHEMINEMENTS ET RAMPE D'ACCES PMR), estimé à 471.537,79 € hors TVA ou 570.560,73 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (PLANTATIONS), estimé à 95.794,00 € hors TVA ou 115.910,74 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 3 (REALISATION DES 4 PILIERS EN PIERRE BLEUE ET GARDE-CORPS DU PARVIS), estimé à 23.414,70 € hors TVA ou 28.331,79 €, 21% TVA comprise - tranche conditionnelle ;
* Lot 4 (MOBILIER ET GARDE-CORPS DU PARVIS), estimé à 40.745,00 € hors TVA ou 49.301,45€, 21% TVA comprise ;
* Lot 5 (ECLAIRAGE PUBLIC), estimé à 96.399,20 € hors TVA ou 116.643,03 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 727.890,69 € hors TVA ou 880.747,74 €, 21% TVA comprise (tranche conditionnelle comprise - lot 3 : 23.414,70 € HTVA/28.331,79 € TVAC);
Que les honoraires devront cependant être adaptés à ce nouvel estimatif et qu'il conviendra de prévoir la somme de 21.250 € en modification budgétaire (880.747,74 € x 4,97 % = 43.773,16 € - 14.910 € - 7.455 € = 21.408,16 €, somme arrondie à 21.500 €);
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;
Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits aux articles 766/725-60, 766/725-58, 766/741-98, 426/732-60, 426/735-60 20190056 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;
Vu la fiche 1.17.O.S. du Plan Stratégique Transversal 2018-2024;
Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;
DECIDE à l'unanimité;

Article 1er
D'approuver le cahier des charges 3P N° 2281 et le montant estimé du marché relatif à l'aménagement des cheminements piétons au Domaine Brunsode, établis par l'auteur de projet, Atelier d'Architecture du Sart-Tilman, rue du Vieux Bois, 22 à 4130 TILFF. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 727.890,69 € hors TVA ou 880.747,74 €, 21% TVA comprise pour les cinq lots (tranche conditionnelle comprise - lot 3 : 23.414,70 € HTVA/28.331,79 € TVAC).

Article 2
De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3
De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4
De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024 (article : 766/725-60)

Article 5
D'engager un montant complémentaire de 21.500€, à l'article 766/725-60 20190056, correspondant à l'augmentation du montant des honoraires en fonction du nouvel estimatif des travaux ;

14. Remplacement du matériel électroportatif de l'atelier de menuiserie suite au vol du 13 mars 2023 - 3P 2184 - Modification d'un article - Prise de connaissance de la décision du Collège du 11 décembre 2023

Vu la délibération du Collège communal prise en séance du 11 décembre 2023 ;
Vu sa délibération prise en séance du 17 avril 2023 attribuant l'acquisition de différents outils en remplacement de ceux volés à l'atelier de menuiserie en date du 13 mars 2023, en ce plus particulièrement l'attribution à la firme Fernand GEORGES, avenue de l'Energie, 28 à 4432 ALLEUR, ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00€) pour lesquels sont notamment d'application les principes généraux ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment en ses articles 6, 7 et 124 ;
Considérant que la prise de décision avait dû se faire en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD, dépassement de crédit à l'article concerné par ces achats (138/744-51 20230087 du budget extraordinaire de l'année 2023); la décision du Collège ayant été ratifiée par le Conseil communal en séance du 25 mai 2023 ;
Attendu qu'aujourd'hui la firme Fernand Georges n'a toujours pas pu livrer l'article marteau perforateur BOSCH 36V-LI plus en rupture de stock chez le fournisseur ;
Que ce modèle ne sera plus mis en production mais est remplacé par un marteau perforateur nouveau et performant en remplacement ;
Que la différence de prix entre les deux articles s'élève à une somme de 187,18 € HTVA/226,48 € TVAC ;
Que l'absence de l'outil précité oblige l'administration à louer ce type d'appareil régulièrement pour les menuisiers qui l'utilisent dans leurs missions quotidiennes ;
DECIDE à l'unanimité ;

La décision du Collège du 11 décembre 2023 autorisant l'acquisition du nouveau modèle de marteau perforateur BOSCH présenté par la firme Fernand GEORGES au montant de 963,35 € TVAC en faisant application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en autorisant le dépassement de crédit arrondi à 230,00 € TVAC pour la différence entre les deux articles.

15. Tilff - place du Roi Albert - éclairage - Recours aux services de l'Intercommunale RESA en application de l'exception « in house »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2019 par laquelle la commune décide notamment de devenir actionnaire de la S.A. Intercommunale RESA ;

Considérant que la commune d'Esneux est associée à l'intercommunale RESA ;

Considérant que l'aménagement du Centre de Tilff est en cours ;

Vu l'offre référencée 0004002289 en date du 20 octobre 2023 de RESA au montant total de 20.639,75 € HTVA/24.974,09 € TVAC pour l'aménagement de l'éclairage public de la place du Roi Albert ;

Considérant qu'une somme de 30.000,00 € est inscrite à l'article 426/735-54 2019 0041 du budget extraordinaire de l'exercice 2024;

Considérant que l'intercommunale RESA est une société anonyme intercommunale qui ne peut comporter de participation directe de capitaux privés qu'à concurrence de 25% moins une action (75 % plus une action étant réservées aux pouvoirs publics) ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 20 et 25 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que l'article 20 §2 des statuts dispose notamment : « Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital ou du fonds social, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale » ;

Que les membres de l'intercommunale sont dès lors en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 4 de ses statuts, l'intercommunale revêt un caractère public pur et ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Vu la fiche 1.7.1.4. du Plan Stratégique Transversal 2018-2024 : développer un éclairage intelligent, moins énergivore et respectueux de la biodiversité ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse ;

DECIDE à l'unanimité :

Sous réserve d'approbation du budget extraordinaire de l'exercice 2024 par l'Autorité de Tutelle,

Article 1 : De recourir aux services de l'intercommunale RESA, en application de l'exception « in house » pour l'aménagement de l'éclairage public de la place du Roi Albert à Tilff.

Article 2 : D'approuver le devis référencé 0004002289 – N° de projet R-4004346 - Esneux – Place Roi Albert Tilff, au montant de 20.639,75 € HTVA/24.974,09 €, pour les travaux d'aménagement de l'éclairage de la Place du Roi Albert à Tilff.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024, article 426/735-54 2019 0041.

Article 4 : De charger le Collège de passer la commande auprès de RESA sur base du devis précité, ce dès après l'approbation du budget extraordinaire de l'exercice 2024 par l'Autorité de Tutelle.

JEUNESSE

16. Affiliation 2024 de la Commune au CRECCIDE ASBL

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L3131-1, §4, 3° ;

Vu l'objectif stratégique du PST 2020-2025 de développement d'une commune « jeune admis » et notamment l'objectif opérationnel de renforcer la mise en réseau des opérateurs jeunesse ;

Vu sa décision du 22 décembre 2022 autorisant l'affiliation de la Commune d'Esneux au CRECCIDE asbl pour 2023 et 2024 pour la somme de 400€/an et la signature de la convention pluriannuelle 2023-2024 ;

Considérant que le CRECCIDE (Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie) est l'organe de référence au niveau de l'éducation et de la formation des enfants et jeunes de toutes les écoles et communes wallonnes ;

Attendu que le CRECCIDE offre un soutien pédagogique et méthodologique très intéressant qui pourrait s'avérer très utile dans le cadre d'un travail sur la participation des jeunes à la vie communale et politique ;

Attendu que ses compétences se prolongent également dans la mise en place d'animations d'éducation à la citoyenneté ou encore la construction de processus de consultation, de concertation, de mobilisation des acteurs jeunesse et des jeunes ;

Considérant le soutien et l'expertise de terrain que peut apporter le CRECCIDE asbl aux acteurs de la jeunesse de la Commune et plus spécifiquement au service jeunesse ;

Vu le courrier du 23 octobre 2023 concernant l'affiliation au CRECCIDE ASBL repris au dossier électronique ;
Attendu que ce courrier mentionne une indexation de 10% pour l'affiliation 2024 afin de prendre en compte les ajustements nécessaires pour maintenir la qualité de leurs services et garantir la pérennisation de leurs activités ;
Considérant qu'une convention pluriannuelle 2023 – 2024 entre la Commune et le CRECCIDE a été signée en janvier 2023 pour un montant de 400€/an soit un montant total de 800€ ;
Attendu que dans ladite convention aucun point ne prend en compte une éventuelle indexation de cotisation ;
Attendu qu'après vérification auprès de la juriste de la Commune, il appert que si celle-ci n'est pas prévue dans la convention signée entre les deux parties, l'ASBL ne peut pas décider à elle seule d'indexer le montant ;
Vu les échanges de mails entre le CRECCIDE et l'agent en charge du dossier repris au dossier électronique ;
Attendu que la cotisation 2024 s'élève à 440 euros ;
Attendu que des crédits suffisants sont disponibles à l'article 761/12401-48 (Jeunesse) du budget ordinaire 2024, sous réserve d'approbation de la tutelle ;
Attendu qu'au vu de ses modifications, il convient dès lors de signer une nouvelle convention entre la Commune et le CRECCIDE ;
DECIDE à l'unanimité ;
DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'indexation de l'affiliation 2024 au CRECCIDE ASBL ;
D'AUTORISER l'affiliation de la Commune d'Esneux au CRECCIDE asbl 2024 pour la somme de 440€/an au départ de l'article budgétaire 761/12401-48 (dépenses jeunesse) du budget ordinaire 2024, sous réserve d'approbation de la tutelle ;
DE SIGNER la convention d'affiliation 2024
DE DESIGNER, un représentant communal afin de participer à l'Assemblée Générale du CRECCIDE asbl
